

TRADUCTION.

17 -1- 1972

RECOMMANDEE.

[REDACTED]

3237/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte tendant à constater la nullité des nominations et promotions - sensu lato - intervenues depuis le 3 décembre 1966 dans les différents services centraux ainsi que dans les services d'exécution, du fait de la méconnaissance de l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), notamment en l'absence de cadres linguistiques régulièrement fixés par arrêté royal.

Ladite plainte est juridiquement fondée sur la disposition légale précitée d'une part, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts n°13.640 du 24-6-1969 en cause V.V.O., n°13.834 du 10-12-1969 en cause COLSON, n°14.230 du 9-7-1970 en cause RAYMAECKERS, n°14.236 du 16-7-1970 en cause BAERT et n°14.358 du 20-11-1970 en cause VERMEREN) et sur les avis de la C.P.C.L. d'autre part.

La C.P.C.L. a également pour tâche de veiller d'office à l'application de la législation linguistique en général et de la disposition invoquée en particulier.

./.

En ses séances des 24 juin et 25 octobre 1971, la C.P.C.L. a décidé de prévenir les ministres, pour ce qui concerne leur département et les services centraux et d'exécution dont ils exercent le contrôle ou la tutelle, ainsi que l'autorité revêtue du pouvoir de nomination pour ce qui concerne ces derniers organismes, de ce qu'il leur appartient de faire fixer sans délai les degrés de la hiérarchie et les cadres linguistiques, après les avoir soumis au préalable à l'avis de la C.P.C.L.

En sa séance du 6 décembre 1971, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a estimé que la Banque Nationale est un service public organique au sens de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C. et notamment un service central ou d'exécution dans le sens des articles 43, §3 et 44 des L.L.C.

La C.P.C.L. a constaté, plus particulièrement, que la Banque Nationale de Belgique a été créée par la loi du 5 mai 1850, que son organisation et son fonctionnement actuels ont été réglés de manière détaillée par l'A.R. n°29 du 24 août 1939 et par la loi du 28 juillet 1948 qui donnent, en outre, une énumération limitative de leurs attributions; que si la forme juridique générale de la société anonyme a été adoptée, les dispositions susvisées, qui ont force de loi, ont imposé à la Banque Nationale des règles statutaires particulières et dérogatoires. Ces règles prévoient notamment que ses organes principaux (gouverneur et directeurs) sont nommés par le Roi, que l'organisme obtenait un monopole (article 4) qu'il fonctionne sous la haute autorité de l'Etat et notamment que le ministre des Finances exerce le droit de contrôle (article 29) et dispose à cet effet d'un commissaire du gouvernement (article 30).

Parmi les missions, il y a celles de caissier de l'Etat, de régulateur du marché des valeurs, de l'or et de l'échange (articles 11, 12, 13); la Banque a obtenu la prérogative d'émission (article 7); elle assure en outre le service du Fonds des Routes. Les profits de la Banque Nationale sont répartis d'une façon qui lui est propre et une part importante en revient à l'Etat (article 20); l'Etat a en outre une part du fonds de réserve lors de l'expiration du droit d'émission (article 6). La Banque Nationale est tenue d'émettre hebdomadairement et trimestriellement un rapport au gouvernement au sujet de certaines opérations (articles 3 et 38).

La doctrine classe la Banque Nationale parmi les établissements publics d'économie mixte (Buttgenbach, dr. Adm. 1966, n°237, pag 234 - Mast, Adm. Recht, n°96). Elle est rangée généralement parmi les établissements publics de crédit. (A.R. 22 octobre 1937 - R. VANDEPUTTE, Structuren van de openbare kredietinstellingen - Adm. Lexicon).

Seuls des motifs d'opportunité paraissent être à la base du fait que ledit établissement n'a pas été classé parmi les organismes publics visés à la loi du 16 mars 1954.

Bref, la Banque Nationale a été créée par ou en vertu d'une loi, elle bénéficie d'un statut juridique particulier, elle dispose d'organes de gestion et de contrôle particuliers, elle est chargée, sous la haute surveillance du gouvernement, de missions d'utilité publique et met en oeuvre, outre des procédés de droit privé, des moyens de droit public en vue de la réalisation de ses missions. Il convient dès lors de la classer parmi les services publics organiques au sens de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C.

Ce point de vue se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à des organismes et sociétés nationales de l'espèce: arrêt n°s 5.867 du 13 novembre 1957 en cause FERON et 7.340 du 12 janvier 1960 en cause KENSIERE (pour l'Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles); arrêts n°s 1.795 en cause OTZER et 5.857 en cause POUDRERIE WETTEREN (pour la Société Nationale des Distributions d'Eau); arrêt n°3.126 du 5-2-1954 en cause MOMBACH (pour la S.N. du Logement); arrêts n°s 3.126 du 5-2-1954 et 4.328 du 17-6-1955, 8.746 du 12-6-1961 (Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne), arrêt n°8.746 du 12-6-1961 en cause province d'Anvers (pour la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne); arrêts n°s97 en cause BONHEURE, 2.700, 2.701, 2.702, 2.703 en cause REYNAERTS MOULAERT, n°6063 en cause HENDRICKX et 6.064 en cause VERVOORT etc.... (concerne la S.N.C.B.) n° 10.174 en cause Fédération Nationale des Grossistes (pour l'Office National du lait et de ses dérivés).

Pour les motifs qui précèdent, la C.P.C.L. ne peut se rallier à la réponse de M. le ministre des Finances à la question parlementaire du 28 janvier 1969, posée par M. BANQUAERT, sénateur. Les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont effectivement applicables à l'organisation des services et au statut du personnel. D'autre part, le caractère d'ordre réglementaire ou contractuel du statut du personnel dudit organisme n'intervient pas en ce qui concerne l'application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

